

Décision 14/CP.10

Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, sa décision 21/CP.8 et son annexe II, sa décision 18/CP.9 et ses annexes et sa décision 19/CP.9 et son annexe,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique, *mutatis mutandis*, aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Affirmant qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur exécutée dans le cadre d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre devrait profiter directement à la collectivité et aux particuliers à faible revenu qui participent au projet,

Soulignant que le financement public d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne saurait conduire à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il doit être dissocié des obligations financières de ces Parties et ne peut concourir à leur exécution,

1. *Décide:*

a) D'adopter les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

b) Qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduira par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits inférieures à 8 kilotonnes de dioxyde de carbone par an si, selon les prévisions, les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits pour chaque période de vérification n'excèdent pas en moyenne 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;

c) Que, si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la

délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;

d) Que les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre ne sont pas visées par la règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques à supporter le coût de l'adaptation;

e) Que, dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, le droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement sera d'un montant réduit et la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera plus faible;

2. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre:

a) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des coefficients par défaut aux fins de l'évaluation des stocks de carbone existants et de l'élaboration de méthodes simplifiées de détermination des niveaux de référence pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat;

b) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, basées sur des méthodes statistiques appropriées, aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits; s'il y a lieu, le Conseil exécutif pourra indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement et proposer, éventuellement, des coefficients par défaut, pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits;

c) D'élaborer des lignes directrices pour l'estimation des fuites dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, de faciliter l'échange d'informations et l'accès aux informations utiles pour la mise sur pied d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, notamment aux informations visées à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-après;

4. *Invite* les Parties à apporter un appui aux participants aux projets qui souhaitent coordonner la présentation de plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de réduire les coûts de validation, de vérification et de certification par les entités opérationnelles désignées;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à aider les Parties hôtes à entreprendre des activités de renforcement des capacités afin de pouvoir appliquer et faire respecter les modalités et procédures simplifiées dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

6. *Invite* les organismes multilatéraux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétents:

a) À élaborer, mettre au point et exécuter des programmes à l'appui des activités de renforcement des capacités pour aider les collectivités et les particuliers à faible revenu à mettre sur pied et à entreprendre des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur;

b) À mettre au point, aux fins des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur, des outils informatiques propres à faciliter l'élaboration des projets, notamment l'étude des différentes activités de foresterie de faible ampleur envisageables et l'estimation de la quantité de carbone que chacune pourrait permettre de fixer, la collecte d'images satellitaires/aériennes, la construction de modèles d'évaluation des stocks de carbone et le rassemblement d'informations sur le marché;

c) À organiser des ateliers régionaux, en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes, afin de faciliter la mise au point et l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CMP.1 (Mécanismes), sa décision -/CMP.1 (Article 12) et son annexe, sa décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et son annexe ainsi que sa décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto) et son annexe,

Ayant à l'esprit la décision 11/CP.7 et son annexe, la décision 15/CP.7, la décision 17/CP.7 et son annexe, la décision 21/CP.8 et son annexe II, la décision 18/CP.9 et ses annexes, la décision 19/CP.9 et son annexe, la décision 12/CP.10 et ses annexes et la décision 14/CP.10 et son annexe,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures, y compris celles visant à faciliter l'exécution, dans le cadre de projets, d'activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre qui ont été prises en application de la décision 14/CP.10 et de leur donner pleinement effet;
2. *Adopte* les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à réexaminer les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Invite* le Conseil exécutif à réexaminer les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur visées dans la présente décision et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

ANNEXE

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation, à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance peuvent être mises au point pour les différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP présentées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, remplacés en l'espèce par les paragraphes 4 à 29 ci-après. L'appendice A devrait

remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet proposée:
 - a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
 - b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B;
 - c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C.
5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.
6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.
7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur celles déjà enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.

11. Plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes par les puits obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.

12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées.

13. Le Conseil exécutif fixe le montant, réduit, du droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et lorsqu'il fait une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, comme prévu par la décision 17/CP.7, propose un pourcentage plus faible pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont passé un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été dûment tenu compte de ces observations;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants au projet ont entrepris une évaluation des incidences socioéconomiques et/ou une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à ces incidences;

d) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks

de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP, conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-après;

e) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

f) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP entre dans l'une des catégories visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'estimation du stock de carbone existant est réalisée d'une manière appropriée;

g) Un groupe d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié;

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B;

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris aux critères de surveillance, de vérification et de notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans son annexe sur les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées, ainsi que dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide dans l'instauration d'un développement durable;

b) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est mise au point ou exécutée par des collectivités ou des personnes à faible revenu comme l'a établi la Partie hôte;

c) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7, rend public le descriptif du projet;

d) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après l'expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP devrait être validée;

f) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Il est consigné, dans la notification adressée aux participants au projet, la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif ou, à défaut, un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, visé à l'alinéa a du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario dont on peut raisonnablement penser qu'il représente la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur

du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode visée à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, cette période est:

a) Soit de 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et en informe le Conseil exécutif;

b) Soit de 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet conçoivent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation comme prévu à l'appendice B;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;

c) À moins que, comme prévu à l'appendice B, les participants au projet n'aient démontré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas, en principe, se produire, le recensement des sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites pendant la période de comptabilisation;

d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur les titres de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;

f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;

g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures pertinentes destinées à limiter les fuites lorsque les conditions de l'activité de projet se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation des fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP peut prévoir de faire appel à la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité de projet en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

25. En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant des activités regroupées. La surveillance d'un échantillon d'activités regroupées peut représenter une bonne pratique.

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre obtenues pendant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée, par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

Appendice A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) énoncées dans la présente annexe, notamment dans la section C (Validation et enregistrement) et dans la section D (Surveillance). Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée au titre du MDP, y compris l'objectif du projet, ses aspects techniques, notamment les essences et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu, l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet, ainsi que les gaz dont les émissions seront visées par l'activité de projet;
- b) L'état de la zone sur le plan environnemental – climat, hydrologie, sols, écosystèmes, etc. La présence éventuelle d'espèces rares ou menacées est signalée et leur habitat décrit;
- c) Les titres de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- e) Les méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies;
- f) La manière dont la méthode simplifiée de détermination du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur;
- g) Les mesures à prendre pour limiter les fuites éventuelles;
- h) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenues durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- i) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- j) Les moyens par lesquels les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone

dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP;

- k) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement:
 - i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, les collectivités locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact socioéconomique adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- m) Les mesures de surveillance et les mesures correctives prévues pour remédier aux incidences notables visées aux alinéas *k ii)* et *l ii)* du paragraphe 1 ci-dessus;
- n) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, les éléments d'information fournis devant confirmer que ce financement ne conduit pas à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est dissocié des obligations financières desdites Parties et ne concourt pas à leur exécution;
- o) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

Appendice B

Liste indicative de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, conformément aux directives suivantes:

Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, aucune variation notable des stocks de carbone ne se produirait à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et sont supposés demeurer constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations notables des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour déterminer le niveau de référence, des méthodes simplifiées qui seront définies par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif définit des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence pour les types d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérés ci-après¹:

- a) Conversion de prairies en terres forestières;
- b) Conversion de terres cultivées en terres forestières;
- c) Conversion de zones humides en terres forestières;
- d) Conversion d'établissements en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les catégories d'activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et définit, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks de carbone existants et l'application de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet, à condition qu'elles représentent de bonnes pratiques adaptées à la catégorie d'activités de projet.

¹ Ces catégories correspondent à celles définies au chapitre 2 (base pour la représentation systématique des terres) du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*.

Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.

7. Le Conseil exécutif définit, pour examen par la COP/MOP à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. S'il y a lieu, le Conseil exécutif peut indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP et proposer éventuellement des coefficients par défaut pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

8. Le Conseil exécutif étudie les moyens de simplifier les demandes d'informations nécessaires pour établir qu'il peut être fait abstraction d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone et/ou d'émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP n'entraîne pas de déplacement d'activités ou de population et qu'en dehors du périmètre du projet on ne saurait lui imputer la mise en route d'aucune activité de nature à provoquer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites est requise. Le Conseil exécutif élabore des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

Supplément A à l'appendice B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, sera établi par le Conseil exécutif, qui prendra en considération à cet effet la liste des obstacles aux activités de projet admissibles au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, qui figure dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

Appendice C

Critères applicables pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» le découpage d'une activité de projet de grande ampleur en éléments plus restreints. Une activité de projet de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une activité de projet de grande ampleur ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. À l'égard de l'activité de projet dans son ensemble ou de toute composante de cette activité ce sont les modalités et procédures normales de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui s'appliquent.

2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée d'une activité de projet de grande ampleur s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP:

- a) Dont les participants sont les mêmes;
- b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
- c) Dont le périmètre, au point le plus proche, est distant de moins d'un kilomètre du périmètre de l'activité de faible ampleur de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP.

3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, mais que, au total, la taille de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP au paragraphe 1 i) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.